



Building leading companies.

DEALING CODE

Date de publication : 16 juillet 2020

Date de mise à jour la plus récente : 16 juillet 2020

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
INTRODUCTION, SURVEILLANCE & DÉFINITIONS.....	3
1) Introduction	3
2) Surveillance.....	3
3) Définitions	3
SECTION I — RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES DESTINATAIRES	6
1) Informations Privilégiées	6
2) Interdictions générales.....	7
i) Opérations d’initiés.....	7
ii) Manipulation de marché.....	7
iii) Communication illicite d’informations privilégiées	8
3) Devoir de confidentialité.....	8
i) Généralités.....	8
ii) Règles additionnelles pour les conseillers externes et autres tierces parties.....	8
4) Liste des Initiés	8
5) Négociation d’Actions de la Société.....	9
i) Périodes Fermées.....	9
ii) Autorisation de Négociation en Période Fermée dans des circonstances exceptionnelles.....	9
iii) Obligation de notification post-négociation.....	9
iv) Interdiction des Négociations à Court Terme, des Ventes à Découvert et des Négociations d’options sur des Actions de la Société	9
v) Obligation d’informer vos PEL.....	10
vi) Gestion discrétionnaire de portefeuille	10
6) Sanctions	10
i) Mesures et sanctions administratives	10
ii) Sanctions pénales.....	10
iii) Sanctions disciplinaires.....	11
7) Divers	11
8) Protection des données	11
SECTION II — RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PERD ET À LEURS PEL.....	13
1) Obligation de notification post-négociation	13
2) Listes des PERD et des PEL	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	16
ANNEXE 3.....	18

Introduction, Surveillance & Définitions

1) INTRODUCTION

Le présent Dealing Code (le **Code**) est destiné à tous les employés, intérimaires, stagiaires et membres des conseils d'administration de Gimv NV (la **Société**) et de ses filiales,¹ le cas échéant (dénommées collectivement le **Groupe**) (dénommés collectivement **les Destinataires** ou vous).

[La Section I](#) du présent Code s'applique à tous les Destinataires. [La Section II](#) comprend les règles supplémentaires applicables aux PERD et à leurs PEL.

La base juridique de ce Code est le Règlement No 596/2014 sur les abus de marché (le **Règlement** ou **MAR**) et la Loi du 27 juin 2016 portant application du MAR en droit belge, ainsi que ses règlements d'application et les orientations de l'ESMA et de la FSMA.

Ce Code vise à s'assurer que toute personne en possession d'Informations Privilégiées ne se livre à aucune utilisation abusive (et ne fait peser sur elle aucune suspicion d'une utilisation abusive) de ces Informations Privilégiées (p. ex. en achetant ou en vendant des actions ou d'autres titres de la Société sur la base d'Informations Privilégiées), et à garantir que toute personne respecte la confidentialité desdites Informations Privilégiées et s'abstienne de procéder à toute manipulation de marché.

Les violations des règles relatives aux abus de marché peuvent (entre autres) entraîner des sanctions administratives et pénales importantes.

2) SURVEILLANCE

Le **Gimv Compliance & ESG Office** (constitué du Chief Executive Officer, du Chief Financial Officer, du Chief Legal Officer — Secretary General et du Compliance & ESG Manager) a été désigné par le Conseil d'Administration de la Société pour contrôler la conformité aux règles et réglementations relatives aux abus de marché et à ce Code, ainsi que pour traiter les matières stipulées aux présentes.

Les responsabilités du Gimv Compliance & ESG Office comprennent entre autres :

- tenir le Code à jour et aligné avec les règles et règlements applicables
- surveiller la conformité au Code, y compris traiter les notifications post-négociation obligatoires
- déclarer et mettre fin à une Période Fermée
- créer, maintenir et tenir à jour les documents auxquels il est fait référence dans le présent Code ou qui sont autrement requis en vertu des règles et réglementations applicables ;
- communiquer avec la FSMA en ce qui concerne toutes les questions directement ou indirectement liées au présent Code.

Si vous avez des questions ou des doutes sur la manière de se conformer à ce Code, veuillez contacter le Gimv Compliance & ESG Office par e-mail, à l'adresse compliance@gimv.com.

3) DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

Actions de la Société désignent toute action et tout titre de créance émis par la Société et tout instrument dérivé et tous autres instruments financiers dans le sens le plus large liés aux présentes. Cela comprend, entre autres :

- i. les actions de la Société ;
- ii. les options et les bons de souscription (y compris les options d'achat d'actions et les bons de souscription des employés) relatifs aux actions de la Société (le cas échéant) ;

¹ Les filiales ne comprennent en aucune manière les sociétés en portefeuille externes de Gimv.

- iii. toute obligation (convertible) ou billet que la Société ou tout membre du Groupe pourrait émettre (le cas échéant) ; et
- iv. tout droit de souscription préférentiel donnant à son titulaire le droit de souscrire les actions, bons de souscription ou obligations convertibles de la Société, mais également tout autre droit de souscription et d'échange, obligation (convertible), contrat à terme, future, swap et tout autre contrat dérivé relatif aux actions et titres de créance de la Société (le cas échéant).

qui sont :

- i. admis à la négociation sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé a été introduite ;
- ii. négociés sur une plateforme multilatérale de négociation (PMN), admis à la négociation sur une PMN ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une PMN a été introduite ;
- iii. non couverts par le point i. ou ii., dont le prix ou la valeur dépend du ou a un effet sur le prix ou la valeur d'une Action de la Société mentionnée dans ces points, y compris, mais non exclusivement, les swaps sur défaillance et les contrats sur différence.

Date d'émission désigne la date à laquelle le Code a été formellement approuvé par le Conseil d'Administration de Gimv et depuis laquelle ledit Code est devenu applicable à tous les Destinataires.

Date de mise à jour la plus récente désigne la date la plus récente à laquelle le Code a été modifié après approbation par le Conseil d'Administration de Gimv.

FSMA désigne la Financial Services and Markets Authority (Autorité des Services et Marchés Financiers) et son successeur, le cas échéant.

Jour Ouvrable désigne tout jour (autre que le samedi ou le dimanche ou un jour férié) où les banques sont ouvertes au public en Belgique.

Négociation doit être interprétée comme englobant toute transaction, dans son sens le plus large, portant sur les Actions de la Société. Les formes les plus communes de Négociation sont notamment :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange (tous également sous la forme d'un ordre à cours limité) ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions ou d'un bon de souscription, y compris une option d'achat d'actions ou un bon de souscription accordé à des dirigeants ou à des employés dans le cadre de leur enveloppe salariale, et la cession d'actions découlant de l'exercice d'une option d'achat d'actions ou d'un bon de souscription ;
- la souscription à une augmentation de capital ou à une émission de titres de créance (billets ou obligations) ;
- la conclusion ou l'exercice de swaps d'actions, la conclusion d'un contrat sur différence et de toute autre transaction dans ou liée à des instruments dérivés, y compris des transactions réglées en trésorerie ;
- l'octroi, l'acceptation, l'acquisition, la cession, l'exercice ou l'exécution de droits ou d'obligations, y compris des options d'achat et de vente ;
- la conversion automatique ou non automatique d'une Action de Société en une autre Action de Société, y compris l'échange d'obligations convertibles contre des actions ;
- des cadeaux et des dons offerts ou reçus, et des héritages reçus ;
- l'emprunt ou le prêt (y compris la conclusion ou la résiliation, la cession ou la novation de toute convention de prêt d'actions) ;
- l'utilisation en tant que titre (p. ex. le nantissement) ou l'octroi d'une charge, d'un privilège ou d'un autre engagement ; et
- tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acquiescer ou de céder,

Négocier a une signification correspondante.

Cet aperçu n'est pas exhaustif. En cas de doute quant à savoir si une certaine Négociation est autorisée à un moment donné ou si cette Négociation doit être notifiée à l'autorité compétente, veuillez contacter votre conseiller juridique et/ou le Gimv Compliance & ESG Office.

Personne Étroitement Liée ou **PEL** désigne, par rapport à un Destinataire :

- i. un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire qui est légalement considéré(e) comme équivalent(e) à un(e) conjoint(e) ou à un(e) cohabitant(e) de fait ;
- ii. un enfant dont le Destinataire est responsable sur le plan juridique (cela inclut les enfants adoptés) ;
- iii. un parent qui a fait partie du même ménage que le Destinataire pendant au moins un an à la date de la Négociation pertinente ; ou
- iv. une personne morale, une fiducie ou un partenariat dont les responsabilités de gestion sont assurées par le Destinataire ou par une personne mentionnée au point (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par le Destinataire ou cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice du Destinataire ou de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont essentiellement équivalents à ceux du Destinataire ou de cette personne.

PERD ou **Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes** désigne les membres du Conseil d'Administration de la Société, les membres du Comité Exécutif de la Société et tout cadre dirigeant qui n'est pas membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif de la Société, ayant régulièrement accès à des informations privilégiées directement ou indirectement liées à la Société et possédant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et les perspectives commerciales de la Société, et qui est informé par écrit par la Société qu'il ou elle est une PERD aux fins du MAR.

Vente à découvert (*Shortselling*) désigne la vente d'Actions de la Société que le vendeur ne détient pas au moment de la conclusion de la convention de vente, y compris la vente dans laquelle, au moment de la conclusion de la convention de vente, le vendeur a emprunté ou accepté d'emprunter les Actions de la Société en vue de les livrer à leur règlement.

Section I — Règles applicables à tous les Destinataires

1) INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Informations Privilégiées désignent des informations (i) à caractère précis, (ii) qui n'ont pas été rendues publiques, (iii) liées, directement ou indirectement, au Groupe ou aux Actions de la Société, et (iv) qui sont « importantes », p. ex. qui seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Actions de la Société si elles étaient rendues publiques. **Il vous incombe d'évaluer si vous êtes à tout moment en possession d'une Information Privilégiée et de vous conformer aux règles énoncées dans le présent Dealing Code et dans le MAR en général.**

Caractère précis

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Actions de la Société.

Informations non publiques

Une information est « non publique » sauf si elle a été communiquée de manière adéquate par la Société ou par l'intermédiaire d'une tierce partie sur une base non discriminatoire (p. ex. à travers des services de presse majeurs, nationaux et financiers), éventuellement combinée avec d'autres méthodes de publication (p. ex. le site web de la Société).

Informations importantes

L'information est « importante » si, dans l'hypothèse où elle serait rendue publique, elle pouvait avoir un effet significatif sur les cours des Actions de la Société. Il est pertinent, à cet égard, de savoir si un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser l'information dans le cadre de ses décisions d'investissement.

Une étape intermédiaire dans un processus prolongé est considérée comme une Information Privilégiée si elle satisfait, par elle-même, aux critères des Informations Privilégiées visées dans cette section.

Bien qu'il soit impossible de recenser toutes les informations qui pourraient être considérées comme « importantes », les types d'informations suivants sont des exemples d'informations susceptibles de se révéler « importantes » :

- des changements significatifs dans les performances financières ou les liquidités, des gains ou des revenus qui ne sont pas conformes aux attentes consensuelles de la communauté des investisseurs et qui pourraient avoir un impact égal ou supérieur à 5 % de la VNI par action de Gimv publiée le plus récemment à ce moment-là (qui peut être consultée à tout moment sur www.gimv.com);
- des changements significatifs dans la structure du capital de la Société, y compris des offres publiques et privées de titres ;
- des changements significatifs dans la politique de dividendes ;
- la réception d'une proposition suffisamment précise et contraignante d'une tierce partie d'acquérir une société en portefeuille de Gimv à un prix qui représente une différence positive ou négative qui, lorsqu'elle est divisée par le nombre total des actions en circulation de Gimv, est égale ou supérieure à 5 % de la VNI par action de Gimv publiée le plus récemment à ce moment-là ;
- des problèmes significatifs de financement, y compris des défauts potentiels dans le cadre d'accords de crédit du Groupe, ou l'existence de manques importants de liquidités ;
- des litiges, arbitrages ou enquêtes gouvernementales significatifs en cours ou éventuels contre le Groupe, et toute évolution significative à cet égard.

Cette liste n'est aucunement exhaustive, et il convient d'adopter une approche prudente avant de décider si l'on est en présence ou non d'une Information Privilégiée. En cas de doute, veuillez consulter le Gimv Compliance & ESG Office.

Compte tenu des principes susmentionnés et conformément à la pratique établie, aucun type d'information relative à l'exercice normal des activités de Gimv, y compris les investissements et les désinvestissements (ayant un impact de moins de 5 % par rapport à la VNI par action de Gimv publiée le plus récemment), n'est considéré en principe comme une information importante aux fins de cette section, sans préjudice des obligations légales de Gimv par rapport au Règlement.

2) INTERDICTIONS GÉNÉRALES

i) Opérations d'initiés

Toute personne qui possède des informations et qui sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'Informations Privilégiées ne peut :

- i. (tenter d')acquérir ou céder pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, directement ou indirectement, des Actions de la Société auxquelles ces Informations Privilégiées se rapportent ; ou
- ii. (tenter d')annuler ou modifier un ordre concernant un instrument financier auquel les Informations Privilégiées se rapportent, lorsque l'ordre a été donné avant que la personne concernée possède les Informations Privilégiées,
- iii. ou tenter de se livrer à une des actions qui précèdent.

En outre, il est interdit à toute personne de (i) participer à tout arrangement conduisant à une des actions susmentionnées et de (ii) recommander qu'une autre personne se livre à une des actions susmentionnées ou inciter une autre personne à effectuer ces actions (ce que l'on appelle également « tuyautage »).

ii) Manipulation de marché

Il est interdit à toute personne de se livrer, ou d'essayer de se livrer, à la manipulation de marché, qui englobe les actions suivantes :

- i. effectuer une transaction, donner un ordre de négociier ou tout autre comportement qui :
 - a. donne, ou est susceptible de donner, des signaux faux ou trompeurs sur la fourniture, la demande ou le cours des Actions de la Société ; ou
 - b. fixe, ou est susceptible de fixer, le cours des Actions de la Société à un niveau anormal ou artificiel,sauf si la personne qui effectue une transaction, donne un ordre de négociier ou adopte tout autre comportement, établit que cette transaction, ordre ou comportement a été effectué pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques du marché admises ;
- ii. effectuer une transaction, donner un ordre de négociier ou tout autre comportement qui a une incidence ou est susceptible d'avoir une incidence sur le cours des Actions de la Société, qui emploie un dispositif fictif ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice ; et
- iii. diffuser des informations ou des rumeurs à travers les médias, y compris l'Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent, ou sont susceptibles de donner, des signaux faux ou trompeurs concernant la fourniture, la demande ou le cours des Actions de la Société, ou qui sont susceptibles de fixer le cours d'une ou plusieurs Actions de la Société à un niveau anormal ou artificiel, lorsque la personne qui a diffusé les informations savait, ou aurait dû savoir, qu'elles étaient fausses ou trompeuses ;
- iv. transmettre des informations fausses ou trompeuses ou fournir des données fausses ou trompeuses relatives à un benchmark, lorsque la personne qui a effectué la transmission ou fourni les données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou tout comportement qui manipule le calcul d'un benchmark.

En outre, il est interdit à toute personne de (i) prendre part à toute entente conduisant à une des actions susmentionnées et (ii) d'encourager toute autre personne à se livrer à une des actions susmentionnées.

iii) **Communication illicite d'informations privilégiées**

Il est interdit à toute personne en possession d'Informations Privilégiées de communiquer ces informations à toute autre personne, sauf si la communication est effectuée dans l'exercice normal de son travail, sa profession ou ses fonctions.

De plus, la communication ultérieure de recommandations ou d'incitations à se livrer à des opérations d'initiés relève également de la communication illicite d'Informations Privilégiées si la personne qui communique la recommandation ou l'incitation sait ou devrait savoir qu'elle est basée sur des Informations Privilégiées.

3) **DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ**

i) **Généralités**

Toute personne qui est en possession d'Informations Privilégiées à un moment donné, doit garantir la confidentialité desdites Informations Privilégiées et les communiquer uniquement à d'autres personnes dans l'exercice normal de son travail, sa profession ou ses fonctions, ou de toute autre manière autorisée par le MAR (veuillez vous référer, si nécessaire, au Gimv Compliance & ESG Office pour tout complément d'information). Le nombre de personnes au courant des Informations Privilégiées doit être maintenu au minimum raisonnablement possible et les informations divulguées doivent être limitées, à tout moment, aux besoins d'en connaître de la personne qui les reçoit.

On est également tenu d'informer le Gimv Compliance & ESG Office (i) si on pense qu'il y a des Informations Privilégiées au sein de la Société ou (ii) si on pense qu'il y a eu une fuite d'Informations Privilégiées.

ii) **Règles additionnelles pour les conseillers externes et autres tierces parties**

Par ailleurs, les Informations Privilégiées peuvent uniquement être communiquées à des conseillers externes et autres tierces parties (**Tierces Parties Pertinentes**), en tout cas selon le principe du besoin d'en connaître, après s'être assuré que ces Tierces Parties Pertinentes sont liées par une obligation de confidentialité (en vertu d'une loi, d'une réglementation ou d'un accord). Dès que la personne qui a communiqué les Informations Privilégiées remarque qu'une Tierce Partie Pertinente ne respecte pas l'obligation de confidentialité, elle doit en informer le Gimv Compliance & ESG Office dans les meilleurs délais, afin que les mesures nécessaires soient prises.

4) **LISTE DES INITIÉS**

La Société est obligée de conserver et de tenir à jour une liste de toutes les personnes ayant accès à des Informations Privilégiées, que ces personnes soient des employés du Groupe ou qu'elles effectuent d'autres tâches à travers lesquelles elles ont accès à des Informations Privilégiées (la **Liste des Initiés**).

Le Gimv Compliance & ESG Office informera toutes les personnes qui figurent sur la Liste des Initiés et leur demandera de reconnaître, par écrit ou par e-mail, leurs responsabilités légales et réglementaires, ainsi que les sanctions liées aux Interdictions Générales. Le Gimv Compliance & ESG Office peut, à sa discrétion, décider de tenir une Liste des Initiés permanente comprenant tous les employés actifs (ou personnes équivalentes).

La Liste des Initiés comprendra les données suivantes :

- i. l'identité de toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées (comprenant le(s) prénom(s), nom(s), nom(s) de naissance [si différent(s)], date de naissance, numéro d'identification national, fonction, numéro(s) de téléphone professionnel(s), numéro(s) de téléphone privé(s), adresse personnelle complète et [le cas échéant] le nom et l'adresse de la société) ;
- ii. la raison d'inclure cette personne dans la Liste des Initiés ;
- iii. la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès à des Informations Privilégiées ; et
- iv. la date à laquelle la Liste des Initiés a été établie ;

- v. la date de transmission à la FSMA.

Les personnes figurant sur la Liste des Initiés sont obligées d'informer le Gimv Compliance & ESG Office, sans délai, de tout changement de leurs données personnelles.

La Liste des Initiés sera mise à jour rapidement, en précisant la date de mise à jour, (i) si la raison d'inclure une personne figurant déjà sur la Liste des Initiés a changé, (ii) si une nouvelle personne a accès à des Informations Privilégiées et doit, dès lors, être ajoutée à la liste, et (iii) si une personne cesse d'avoir accès à des Informations Privilégiées. Chaque mise à jour spécifiera la date et l'heure auxquelles le changement a déclenché la mise à jour effectuée.

La Liste des Initiés sera tenue par le Gimv Compliance & ESG Office. Elle sera conservée pendant une période d'au moins cinq ans après sa constitution ou sa mise à jour. La Société soumettra la Liste des Initiés à la FSMA, à sa demande.

5) NÉGOCIATION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

i) Périodes fermées

Les Négociations d'Actions de la Société sont en principe autorisées. Toutefois, elles sont explicitement interdites pendant les périodes suivantes (chacune d'elles étant une **Période Fermée**) :

- la période commençant le dernier jour de l'exercice financier pertinent jusqu'au Jour Ouvrable de la communication des résultats annuels inclus ;
- la période commençant le dernier jour du semestre pertinent et se terminant le Jour Ouvrable de la communication des résultats semestriels : et
- toute période déclarée comme Période Fermée par le Gimv Compliance & ESG Office.

ii) Autorisation de Négociation en Période Fermée dans des circonstances exceptionnelles

Les Négociations d'Actions de la Société pendant une Période Fermée peuvent être autorisées dans des circonstances très exceptionnelles et à des conditions strictes. Dans ce cas, le Destinataire doit soumettre une demande motivée au Gimv Compliance & ESG Office qui décidera à sa propre discrétion si la négociation demandée est autorisée ou non. La motivation de cette Négociation demandée doit inclure les raisons pour lesquelles la Négociation ne peut être exécutée à un autre moment que pendant la Période Fermée.

iii) Obligation de notification post-négociation

Les destinataires (autres que les PERD et leurs PEL) sont tenus d'informer le Gimv Compliance & ESG Office par e-mail de toute Négociation d'Actions de la Société (menée par vous, par vos PEL ou par votre gestionnaire discrétionnaire de portefeuille), de préférence dans la semaine et au moins une fois par an en réponse à l'examen périodique annuel mené par le Gimv Compliance & ESG Office.

Le Gimv Compliance & ESG Office conservera une copie de toutes les notifications reçues.

Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que les règles spécifiques y afférentes s'appliquent aux PERD et à leurs PEL ([voir Section II ci-dessous](#)).

iv) Interdiction des Négociations à Court Terme, des Ventes à Découvert et des Négociations d'options sur des Actions de la Société

Outre les [Interdictions générales](#), aucun des Destinataires ne peut Négocier des Actions de la Société sur la base de considérations (spéculatives) à court terme (p. ex. des opérations sur des options à court terme). Tout investissement dont l'échéance est inférieure à six mois sera considéré comme une Négociation compte tenu de son caractère à court terme. En outre, les Destinataires doivent s'abstenir de toute Vente à Découvert d'Actions de la Société ou de toute Négociation d'options sur les Actions de la Société.

v) Obligation d’informer vos PEL

Les règles établies dans le présent Code s’appliquent également aux Négociations d’Actions de la Société menées par vos PEL. Vous êtes tenu(e) d’en informer vos PEL par les moyens que vous jugez efficaces. Afin de faciliter cette communication, vous trouverez un projet de lettre joint à [l’Annexe 2](#), que nous vous invitons à utiliser pour respecter les obligations qui vous incombent en vertu de cette section.

Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que les règles spécifiques y afférentes s’appliquent aux PERD et à leurs PEL ([voir Section II ci-dessous](#)).

vi) Gestion discrétionnaire de portefeuille

Les règles établies dans le présent Code s’appliquent également aux Négociations d’Actions de la Société qui sont menées directement en votre nom par toute personne (morale) à laquelle vous avez confié un mandat discrétionnaire en vue de gérer votre portefeuille et/ou celui de vos PEL. Pour éviter toute ambiguïté, le présent Code ne couvre aucune Négociation indirecte d’Actions de la Société par des fonds de placement collectif publics de votre portefeuille discrétionnaire.

Vous êtes tenu(e) d’en informer votre gestionnaire discrétionnaire de portefeuille par les moyens que vous jugez efficaces. Afin de faciliter cette communication, vous trouverez un projet de lettre joint à [l’Annexe 2](#), que nous vous invitons à utiliser pour respecter les obligations qui vous incombent en vertu de cette section.

Toute Négociation (directe) d’Actions de la Société par votre gestionnaire discrétionnaire de portefeuille est soumise aux mêmes [obligations de notification post-négociation](#).

Pour éviter toute ambiguïté, veuillez noter que les règles spécifiques y afférentes s’appliquent aux PERD et à leurs PEL ([voir Section II ci-dessous](#)).

6) SANCTIONS

Le non-respect de la législation applicable sur les abus de marché peut donner lieu à des mesures et à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu’à une responsabilité civile. En outre, le non-respect de la législation applicable ou de ce Code peut donner lieu à des mesures disciplinaires internes.

i) Mesures et sanctions administratives

La FSMA peut engager une procédure administrative et dispose de vastes pouvoirs d’enquête à cet égard. La FSMA peut également adopter un large éventail de mesures administratives, parmi lesquelles : (i) l’émission d’ordonnances de cessation et d’abstention ; (ii) la restitution des profits réalisés (ou des pertes évitées) par suite de l’infraction ; et (iii) les avertissements publics mentionnant la personne responsable de l’infraction et la nature de cette infraction. Par ailleurs, la FSMA peut également imposer des amendes administratives allant jusqu’à 5 millions d’EUR pour les personnes physiques et jusqu’à 15 millions d’EUR ou 15 % du chiffre d’affaires annuel consolidé (le plus élevé des deux montants) de l’exercice précédent pour les personnes morales. Si l’infraction a donné lieu à un bénéfice financier ou à des pertes évitables, ce montant maximal peut être majoré jusqu’à trois fois le montant de ce bénéfice ou de ces pertes évitables.

ii) Sanctions pénales

Une procédure pénale peut également être engagée pour les (tentatives d’) infractions aux [Interdictions Générales](#), pouvant entraîner des amendes pénales et emprisonnements suivants :

- (tentative d’) infraction à [l’interdiction d’opérations d’Initiés](#) : emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 50 euros à 10 000 euros ;
- (tentative d’) infraction à l’interdiction de [manipulation de marché](#) : emprisonnement d’un mois à quatre ans et une amende de 300 euros à 10 000 euros ;

- (tentative d') infraction à [l'interdiction de communication illicite d'Informations Privilégiées](#) : emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 50 euros à 10 000 euros.

En outre, dans tous les cas, l'auteur de l'infraction peut être condamné à payer une somme correspondant au maximum au triple du montant des gains en capital qu'il a tiré (directement ou indirectement) de l'infraction.

iii) **Mesures disciplinaires**

Des mesures disciplinaires (y compris, si besoin est, la résiliation motivée du contrat d'emploi ou de service) peuvent en outre être prises en cas de violation du présent Code ou de toute législation applicable. De plus, la Société peut réclamer des indemnités à toute personne ayant causé des dommages à la Société par suite de la violation du présent Code ou de toute législation applicable.

7) **DIVERS**

Le présent Code sera transmis à tous les Destinataires et sera disponible sur le site web de la Société. Tous les Destinataires reconnaissent être informés des règles sur les abus de marché et des sanctions qui peuvent s'appliquer en cas d'infraction, et tous les Destinataires reconnaissent être liés par le Code et s'engagent à le respecter.

En outre, le Gimv Compliance & ESG Office recevra une déclaration établie sur le formulaire joint à [l'Annexe 1](#), de la part des personnes figurant sur la Liste des Initiés, confirmant qu'elles ont pris connaissance du Code et qu'elles s'engagent à le respecter.

La conformité au présent Code ne dégage pas les Destinataires de leur obligation de se conformer à la législation applicable à la Négociation d'Actions de la Société ou à la Négociation d'actions d'autres Sociétés. Ce Code ne prétend pas être exhaustif ou ne vise pas à servir de conseil juridique pour les Destinataires. Pour toute question sur la portée ou l'application des règles sur les abus de marché, les Destinataires doivent consulter leurs conseillers juridiques ou le Gimv Compliance & ESG Office.

8) **PROTECTION DES DONNÉES**

Toutes les données à caractère personnel communiquées à la Société et/ou au Gimv Compliance & ESG Office dans le cadre du présent Code ou en rapport avec celui-ci (y compris ses annexes) seront traitées conformément aux dispositions du Règlement Général européen sur la Protection des Données (« RGPD ») et aux autres lois locales applicables. Dans ce contexte, la Société agira en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel précitées seront traitées aux [fins décrites dans le présent document](#). Le traitement des données à caractère personnel s'effectuera exclusivement dans la mesure et pour la durée nécessaire au titre des [dispositions légales visées mentionnées dans l'introduction du présent Code](#).

La Société peut faire appel à des prestataires de services et des fournisseurs externes (« sous-traitants ») pour l'exécution de certains services impliquant le traitement de données à caractère personnel (p. ex. des prestataires de services informatiques). La Société veillera à collaborer uniquement avec des fournisseurs présentant des garanties suffisantes en matière de traitement licite et de sécurité des données à caractère personnel.

La Société a le droit de partager les données à caractère personnel avec les autorités publiques, avocats et conseillers compétents, ainsi qu'avec les autres conseillers intéressés et le reste du Groupe. La Société ne transmettra aucune donnée à caractère personnel à d'autres tiers ni en dehors de l'Espace économique européen à votre insu, sous réserve de toute disposition légale interdisant à la Société de vous informer de cette transmission.

Chaque Destinataire et PEL ont le droit de demander à tout moment à la Société de lui fournir l'accès aux données à caractère personnel les concernant, de les rectifier, de les compléter, de les transmettre ou de les effacer. Les Destinataires et PEL qui souhaitent exercer ces droits ou poser d'autres questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel peuvent envoyer leur requête par e-mail à l'adresse compliance@gimv.com. La Société déterminera dans quelle mesure il est possible de donner suite à la demande, si elle y est légalement tenue et, le cas échéant, dans quelle proportion. Enfin, les Destinataires et les PEL ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de leur choix. En Belgique, ils peuvent s'adresser à l'Autorité de protection des données (www.autoriteprotectiondonnees.be).

Section II — Règles spécifiques applicables aux PERD et à leurs PEL

1) OBLIGATION DE NOTIFICATION POST-NÉGOCIATION

Outre les règles prévues dans la [section I](#) et sous réserve des seuils de montant ci-dessous, les PERD et leurs PEL sont tenues de notifier à la Société et à la FSMA chaque Négociation d'Actions de la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la date de la Négociation. Cette notification doit être effectuée à travers l'outil de notification en ligne mis à disposition par la FSMA sur son site web (<https://portal-fimis.fsma.be/fr>). Les PERD et les PEL sont tenues de créer un compte à ce propos, que la Société validera.

La Société est tenue de valider la notification transmise par les PERD et leurs PEL dans le même délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la date de Négociation. Afin de permettre à la Société de remplir ses obligations en temps utile, les **PERD sont invitées à notifier par e-mail toute Négociation d'Actions de la Société au Gimv Compliance & ESG Office (compliance@gimv.com) dans les meilleurs délais et, au plus tard un (1) Jour Ouvrable après la date de Négociation.**

Comme la Société est, dans tous les cas, tenue de valider les notifications transmises par les PERD et leurs PEL, les PERD et leurs PEL sont invitées à autoriser la Société à transmettre lesdites notifications à la FSMA en leur nom, afin de faciliter le processus. Les PERD et leurs PEL peuvent indiquer si elles souhaitent accorder cette autorisation à la Société sur le formulaire joint à [l'Annexe 1](#).

L'obligation de notifier à la Société et à la FSMA les Négociations d'Actions de la Société effectuées s'appliquera à toute Négociation ultérieure (quelle que soit son importance) une fois qu'un montant total de 5 000 EUR aura été atteint au cours d'une année civile. Le seuil de 5 000 EUR sera calculé en ajoutant toute Négociation, sans compensation (c.-à-d. sans compenser la valeur d'acquisition des Actions de la Société par la valeur des ventes des Actions de la Société).

2) LISTES DES PERD ET DES PEL

La Société est tenue d'établir une liste de toutes les PERD et de leurs PEL (la **Liste des PERD**). Le Gimv Compliance & ESG Office établira cette liste et en informera les PERD. Dans cette optique, le Gimv Compliance & ESG Office exigera que les PERD fournissent les informations (personnelles) pertinentes (limitées, s'il s'agit d'une personne physique, aux prénom(s), nom(s), nom(s) de naissance [si différent(s)], date de naissance, adresse personnelle complète et adresse e-mail ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale et la forme juridique, l'adresse enregistrée, le numéro d'enregistrement et le(s) prénom(s), nom(s) et adresse e-mail de son représentant [permanent]) qui les concernent ainsi que leurs PEL, sur la base du modèle joint à [l'Annexe 3 du présent Code](#). Ces informations seront incluses dans la Liste des PERD.

Les PERD sont tenues d'informer le Gimv Compliance & ESG Office, sans délai, de tout changement de ces données relatives à elles-mêmes et à leurs PEL.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE [POUR LES DESTINATAIRES AUTRES QUE LES PERD]

À l'attention de : Gimv NV
Karel Oomsstraat 37
2018 Anvers
Belgique
(ci-après la **Société**)

J'accuse réception par la présente du Dealing Code (le **Code**) de la Société qui m'a été fourni avec ce formulaire de reconnaissance et je confirme que :

- i. J'ai lu et compris le Code, avec ses modifications successives, et j'accepte de le respecter ;
- ii. Je suis informé(e) de mes obligations juridiques et réglementaires découlant de l'accès éventuel à des Informations Privilégiées (y compris les restrictions de négociation liées aux Actions de la Société et le principe des Périodes Fermées) ;
- iii. Je suis informé(e) des sanctions liées aux opérations d'initiés, à la communication illicite d'informations privilégiées et à la manipulation de marché, comme détaillé dans le Code ; et
- iv. Je comprends que je peux figurer sur la Liste des Initiés tenue par la Société et je donne mon consentement à la divulgation de la Liste des Initiés à la FSMA, à sa demande.

Les termes en majuscules non définis dans ce formulaire de reconnaissance ont la signification qui leur est donnée dans le Code.

Signature :

Date :

Nom :

Société :

Poste :

E-mail :

N° de tél. :

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner au Gimv Compliance & ESG Office par e-mail à l'adresse compliance@gimv.com.

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE
[POUR LES PERD]

À l'attention de : Gimv NV
 Karel Oomsstraat 37
 2018 Anvers
 Belgique
 (ci-après la **Société**)

J'accuse réception par la présente du Dealing Code (le Code) de la Société qui m'a été fourni avec ce formulaire de reconnaissance et je confirme que :

- i. J'ai lu et compris le Code, avec ses modifications successives, et j'accepte de le respecter ;
- ii. Je suis informé(e) de mes obligations juridiques et réglementaires découlant de l'accès éventuel à des Informations Privilégiées (y compris les restrictions de négociation liées aux Actions de la Société et le principe des Périodes Fermées) ;
- iii. Je suis informé(e) des sanctions liées aux opérations d'initiés, à la communication illicite d'informations privilégiées et à la manipulation de marché, comme détaillé dans le Code ; et
- iv. Je comprends que je peux figurer sur la Liste des Initiés tenue par la Société et je donne mon consentement à la divulgation de la Liste des Initiés à la FSMA, à sa demande.

J'autorise la Société à notifier à la FSMA mes Négociations d'Actions de la Société et je m'engage à notifier rapidement à la Société toute transaction pertinente, au plus tard un Jour Ouvrable après la date de Négociation :

OUI / NON

(Veuillez cocher la case appropriée)

Les termes en majuscules non définis dans ce formulaire de reconnaissance ont la signification qui leur est donnée dans le Code.

Signature :

Date :

Nom :

Société :

Poste :

E-mail :

N° de tél. :

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner au Gimv Compliance & ESG Office par e-mail à l'adresse compliance@gimv.com.

ANNEXE 2
MODÈLES DE LETTRES
MODÈLE 1
PROJET DE LETTRE DE DESTINATAIRE AUTRE QUE LA PERD
À SA PEL ET/OU GESTIONNAIRE DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

[Nom de la PEL]
[Adresse de la PEL]
[Code postal] [Localité]
[Pays]

[Lieu], [Date]

Objet : Règlement sur les abus de marché

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez peut-être, je suis employé(e) de Gimv NV. Étant donné que Gimv NV est une société cotée en Bourse, elle est tenue de se conformer à toutes les règles applicables du Règlement No 596/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 16 avril 2014 sur les abus de marché (dénommé ci-après le « **Règlement** ») et de la Loi du 27 juin 2016 portant application du MAR en droit belge, ainsi que ses règlements d'application et les orientations de l'ESMA et de la FSMA. Le Règlement se réfère, entre autres, aux opérations d'initiés, à la communication illicite d'informations privilégiées et à la manipulation de marché.

Je me réfère au Dealing Code de Gimv, accessible sur la Page de la Gouvernance d'entreprise du site web de Gimv, pour un résumé des règles applicables, que je vous invite cordialement à lire attentivement.

[DANS LE CAS D'UNE GESTION DISCRÉTIONNAIRE : En tant que titulaire d'un mandat discrétionnaire de gestion de mon portefeuille, je voudrais attirer votre attention sur (i) les dispositions du Code sur la Négociation d'actions de Gimv, y compris les Périodes Fermées mentionnées (*) et sur (ii) le fait que je suis tenu(e) de notifier à Gimv les Négociations d'actions de Gimv au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la Négociation a eu lieu.]

[DANS LE CAS D'UNE PEL : En tant que Destinataire du Code, je suis obligé(e) de vous signaler que vous êtes une Personne Étroitement Liée (PEL) vis-à-vis de moi et que je suis tenu(e) de notifier à Gimv les Négociations d'actions de Gimv, qui peuvent uniquement être effectuées en dehors d'une Période Fermée (*), au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date laquelle la Négociation a eu lieu.]

Si vous avez des questions à cet égard, n'hésitez pas à contacter le Gimv Compliance & ESG Office (compliance@gimv.com).

Sincères salutations,

[Nom]
[employé(e)] de Gimv NV

(*) Les Négociations d'Actions de la Société sont explicitement interdites pendant les périodes suivantes (chacune d'elles étant une **Période Fermée**) :

- la période commençant le dernier jour de l'exercice financier pertinent jusqu'au Jour Ouvrable de la communication des résultats annuels inclus ;
- la période commençant le dernier jour du semestre pertinent et se terminant le Jour Ouvrable de la communication des résultats semestriels ; et
- toute période déclarée comme Période Fermée par le Gimv Compliance & ESG Office et communiquée comme telle.

MODÈLE 2
PROJET DE LETTRE DE LA PERD À SA PEL ET/OU GESTIONNAIRE DISCRÉTIONNAIRE DE
PORTEFEUILLE

[Nom de la PEL]
[Adresse de la PEL]
[Code postal] [Localité]
[Pays]

[Lieu], [Date]

Objet : Règlement sur les abus de marché

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez peut-être, je suis membre du [*Comité Exécutif/Conseil d'Administration*] de Gimv NV. Étant donné que Gimv NV est une société cotée en Bourse, elle est tenue de se conformer à toutes les règles applicables du Règlement No 596/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 16 avril 2014 sur les abus de marché (dénommé ci-après le « **Règlement** ») et de la Loi du 27 juin 2016 portant application du MAR en droit belge, ainsi que ses règlements d'application et les orientations de l'ESMA et de la FSMA. Le Règlement se réfère, entre autres, aux opérations d'initiés, à la communication illicite d'informations privilégiées et à la manipulation de marché.

Je me réfère au Dealing Code de Gimv, accessible sur la Page de la Gouvernance d'entreprise du site web de Gimv, pour un résumé des règles applicables, que je vous invite cordialement à lire attentivement.

[DANS LE CAS D'UNE GESTION DISCRÉTIONNAIRE : En tant que titulaire d'un mandat discrétionnaire de gestion de mon portefeuille, je voudrais attirer votre attention sur (i) les dispositions du Code sur la Négociation d'actions de Gimv, y compris les Périodes Fermées mentionnées (*) et sur (ii) le fait que je suis tenu(e) de notifier à Gimv les Négociations d'actions de Gimv au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la Négociation a eu lieu. Toute Négociation doit m'être notifiée (à l'adresse [adresse e-mail] et avec compliance@gimv.com en copie) dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable après la date de Négociation, pour permettre la notification en temps opportun de ces Négociations à Gimv et à la FSMA.]

[DANS LE CAS D'UNE PEL : En tant que personne exerçant des responsabilités dirigeantes (PERD) au sein de Gimv, je suis obligé(e) de vous signaler que vous êtes une personne étroitement liée (PEL) vis-à-vis de moi. Je voudrais attirer votre attention sur (i) les dispositions du Code sur la Négociation d'actions de Gimv, y compris les Périodes Fermées mentionnées (*) et sur (ii) le fait que je suis tenu(e) de notifier à Gimv les Négociations d'actions de Gimv au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la Négociation a eu lieu. Toute Négociation doit m'être notifiée (à l'adresse [adresse e-mail] et avec compliance@gimv.com en copie) dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable après la date de Négociation, pour permettre la notification en temps opportun de ces Négociations à Gimv et à la FSMA. Cette notification doit être effectuée à travers l'outil de notification en ligne mis à disposition par la FSMA sur son site web (<https://portal-fimis.fsma.be/fr>).]

Si vous avez des questions à cet égard, n'hésitez pas à contacter le Gimv Compliance & ESG Office (compliance@gimv.com).

Sincères salutations,

[Nom]
membre du [Comité Exécutif / Conseil d'Administration] de Gimv NV

(*) Les Négociations d'Actions de la Société sont explicitement interdites pendant les périodes suivantes (chacune d'elles étant une **Période Fermée**) :

- la période commençant le dernier jour de l'exercice financier pertinent jusqu'au Jour Ouvrable de la communication des résultats annuels inclus ;
- la période commençant le dernier jour du semestre pertinent et se terminant le Jour Ouvrable de la communication des résultats semestriels ; et
- toute période déclarée comme Période Fermée par le Gimv Compliance & ESG Office et communiquée comme telle.

ANNEXE 3
Questionnaire de la Liste des PERD

1. PERD

Catégorie	Prénom	Nom de famille	Date de naissance	Nationalité	Adresse personnelle	Numéro de téléphone	E-mail
Membre du CA ou du CoEx							

2. PEL²

a. Si la PEL est une personne physique :

Prénom	Nom de famille	Relation	Date de naissance	Nationalité	Adresse personnelle	Numéro de téléphone	E-mail

² **Personne Étroitement Liée** ou **PEL** signifie, par rapport à une PERD :

- un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire qui est légalement considéré(e) comme équivalent(e) à un(e) conjoint(e) ;
- un enfant dont la PERD est responsable sur le plan juridique (cela inclut les enfants adoptés) ;
- un parent qui a fait partie du même ménage que la PERD pendant au moins un an à la date de la Négociation pertinente ; ou
- une personne morale, une fiducie ou un partenariat dont les responsabilités de gestion sont assurées par la PERD ou par une personne mentionnée au point (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par la PERD ou cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de la PERD ou de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont essentiellement équivalents à ceux de la PERD ou de cette personne.

b. Si la PEL est une personne morale :

Raison sociale + forme juridique	Relation	Adresse enregistrée	Numéro d'entreprise	Représentant permanent Prénom	Représentant permanent Nom de famille	Représentant permanent E-mail